

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le 18/10/2021, à 19h15 en la salle du conseil municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M.Fabien VERRAT, Maire.

Date de convocation : 11/10/2021

Membre en exercice : 15

Présents : Fabien Verrat, maire, en présence de Marie-France Djerad-Payen, Jean-Dominique Diez, Sylvie Rodier-Arnaudin, Maud Auché, Lionel Egretier, Marie-Laure Gobin, Francis Caillaud, Alain Denaves, Jean-François Eyer mann, Elodie Guillon-Muller, Gwénaëlle Kerdanoff, Karl Pommeraud, Aurore Quenet.

Procurations : Geoffroy d'Avezac de Castera, absent, a donné pouvoir à Sylvie Rodier.

Secrétaire de séance : Marie-Laure Gobin.

OBJET : Autorisations spéciales d'absence : congés exceptionnels pour événement familiaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations.

Deux grandes catégories d'autorisations d'absence peuvent être distinguées :

- les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un Juré d'Assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive,
- les autres autorisations liées à un événement familial ou à un événement de la vie courante, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide de :

- ACCORDER au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absences suivantes :

- I- Evénements familiaux soumis à autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service

Naissance – Adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours consécutifs pour l'un ou l'autre
Mariage ou Pacs d'un enfant	2 jours
Mariage ou Pacs père, mère,	1 jour
Mariage ou Pacs frère, sœur	1 jour
Mariage ou Pacs belle-mère, beau-père, beau-frère, belle-sœur, petits Enfants	1 jour
Décès du conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS),	5 jours éventuellement non consécutifs
Décès d'un enfant	5 jours éventuellement non consécutifs
Décès père, mère	3 jours

Décès beau-père, belle-mère	3 jours
Décès frère, sœur	3 jours
Décès gendres, belles filles	1 jour
Décès petits-enfants	1 jour
Décès grands-parents	1 jour
Décès beau-frère, belle-sœur	
Garde D'enfant malade de moins de 16 ans ou enfant handicapé quel que soit son âge (quel que soit le nombre d'enfant)	1 fois la durée hebdomadaire de travail + 1 jour soit 6 jours pour un temps complet/année civile. *Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence
Maladie du conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS)	3 jours /an
Maladie d'un enfant de plus de 16 ans.	3 jours /an
Maladie d'un enfant de plus de 16 ans du conjoint	3 jours /an
Maladie parents, beaux-parents	3 jours /an

II- Evénements de la vie courante soumis à autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service

Déménagement avec transport de meubles	1 jour
Concours ou examens professionnels en lien avec les objectifs du service	1 concours par an dans le centre de concours le plus proche
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes (max 6 ^e)
Aménagement des horaires de travail (à partir du 3 ^e mois de grossesse)	1 heure/jour sur avis médical

- PRECISER que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,

- PRECISER qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,

- PRECISER que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption,

- PRECISER que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...).

A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme,
ANGLADE, 18/10/2021
Fabien VERRAT, Maire.



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.